

Syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse (PNRC)

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse

Maison des Services publics, bâtiment A, 34 boulevard Paoli, 20250 Corte,

Représenté par son Président, Monsieur Jacques COSTA,

Avis du Parc Naturel Régional de Corse sur l'étude d'impact – Projet de minicentrale hydroélectrique sur le Caterazzi à Ciamannacce

VU la réglementation en vigueur, ce projet est soumis à :

- Une demande d'autorisation environnementale selon les articles R.214-1 et L181-1 du Code de l'Environnement,
- Consultation selon les articles R.333-14 III du Code de l'Environnement,

VU le dossier du projet minicentrale hydroélectrique du Caterazzi (Ciamannacce/Sampolu) transmis par la DDT de Corse-du-Sud en date du 18/11/2025 ;

VU la Charte du Parc naturel régional de Corse, approuvée par décret du Premier ministre en date du 21/11/2018 ;

Contexte

Bien que l'étude indique que le secteur concerné par l'aménagement n'est pas en ZNIEFF, les communes de Ciamannacce et Sampolu sont adhérentes au PNRC et la haute vallée du Taravu constitue un territoire reconnu pour ses habitats remarquables et ses espèces patrimoniales.

1. Impacts sur les habitats naturels – Des atteintes significatives, notamment sur des habitats d'intérêt communautaire et sur la faune

L'étude montre que 68 % des surfaces concernées par le chantier appartiennent à des habitats à enjeu fort, dont certains classés comme prioritaires Natura 2000 :

- Pinède à Pin lariciu (habitat prioritaire Natura 2000 – 9530.2.1)
- Aulnaie rivulaire (habitat communautaire – 92A0.4)
- Chênaie verte (habitat communautaire – 9340.12)

Les travaux prévoient :

- 200 m² de déboisement définitif pour la prise d'eau du Tragetto (impact fort et irréversible sur habitat prioritaire).
- 600 m² d'impact direct temporaire liés au creusement de la conduite.

Des impacts indirects plus diffus le long des pistes réhabilitées, y compris le risque de coupe d'arbres remarquables et de vieux châtaigniers, essentiels pour la faune cavernicole et les chiroptères.

Le PNRC ayant pour mission la préservation, le maintien et la protection des milieux forestiers Corses, en particulier des vieilles forêts à haute naturalité, ici explicitement reconnues comme supérieures à la moyenne régionale par l'ONF.

Par conséquent la perte, même marginale, d'un habitat prioritaire est un enjeu majeur.

Impacts sur la faune - Un dérangement temporaire mais aussi des effets potentiellement durables

Faune terrestre et forestière

Le projet touche des habitats fréquentés par :

- des oiseaux forestiers (Sitelle probable, Pic épeiche, Grive, Fauvettes),
- des micromammifères,
- des chiroptères dépendants des vieux arbres,
- des amphibiens (larves de Salamandre, Discoglosses) dans les annexes hydrauliques proches des travaux.

La suppression d'arbres matures ou de souches creuses aurait un impact fort sur les cortèges associés (xylophages, gliridés, chiroptères).

Milieux aquatiques

Les relevés de 2024 montrent des populations de truites affaiblies, avec des densités très inférieures aux normes montagnardes, notamment suite aux crues de 2023.

Même si la centrale respecte un débit réservé, les milieux torrentiels Corses étant fragiles et spécialisés, toute altération hydraulique doit être considérée avec prudence.

L'étude montre que les torrents concernés (Tragetto, Melinchi et Caterazzi) présentent une excellente qualité physico-chimique et un très bon état écologique. Il s'agit donc de milieux à très forte sensibilité écologique.

- La réduction du module dans le TCC respecte le cadre réglementaire mais reste notable pour ce type de cours d'eau. Il est nécessaire de mettre en place un contrôle renforcé et annuel du débit réservé pour vérifier l'absence d'effets cumulatifs dans le temps.
- La continuité piscicole et sédimentaire : Les dispositifs prévus semblent compatibles et pertinents avec le maintien de la continuité sédimentaires et piscicoles. L'absence de passe à poisson est acceptable compte tenu des barrières naturelles existantes. Cependant il est nécessaire de surveiller la dévalaison lors de crues et de réaliser un

contrôle annuel topographique des seuils et fonds de lits ainsi qu'un bilan sédimentaire triennal.

- La faune aquatique sera impactée par le projet : l'impact sur les habitats des invertébrés benthiques restera temporaire si les mesures d'évitement sont appliquées (mesures anti-turbidité, travaux en dehors des crues, confinement des eaux boueuses, etc.). Il sera nécessaire de réaliser divers suivis présentés plus bas.

Insectes patrimoniaux

La présence d'espèces sensibles et parfois endémiques (*Dolichopoda curnensis*, *Petaloptila andreinii*, *Buxbaumia viridis*) renforce l'enjeu écologique du site.

2. Mesures d'évitement, de réduction et compensatoires (ERC) – Des efforts réels mais des impacts résiduels qualifiés de forts

Le dossier propose des mesures solides (engins adaptés, protection des arbres, écologue référent, PAE, sensibilisation des équipes, limitation de la dispersion d'espèces invasives, gites aménagés pour chiroptères).

Néanmoins, malgré ces mesures :

Les impacts résiduels sur les habitats naturels sont qualifiés de forts par l'étude elle-même.

Le recours à des mesures compensatoires (reboisement, restauration d'une zone humide dans un ratio 2:1) confirme que les incidences dépassent le seuil du raisonnable pour un territoire du PNRC.

Du point de vue des objectifs du PNRC dictés par sa charte — conservation, gestion durable, protection des espèces endémiques et des paysages, un impact résiduel « fort » est difficilement compatible.

Des compensations insuffisantes, non dimensionnées et non garanties

Les mesures compensatoires proposées comportent plusieurs insuffisances :

1. Reboisement non spécifique,

Aucune garantie que le reboisement compense l'habitat prioritaire exact,

2. Ratio de compensation minimaliste,

Le ratio 2:1 pour les zones humides ne correspond pas aux standards observés sur des sites Natura 2000 (où les ratios 3:1 ou 4:1 sont courants),

3. Absence d'engagements financiers chiffrés,

Montants non définis, absence de garantie opérationnelle,

4. Absence de site de compensation identifié,

Conditions non conformes aux exigences réglementaires de "compensation écologique réelle et mesurable",

Les compensations ne sont pas au niveau exigé pour un impact sur habitat prioritaire.

Alternatives insuffisamment étudiées

L'article R.122-5 impose une étude des alternatives sérieuses.

Le dossier n'évalue pas :

- une adaptation du tracé de la conduite pour réduire les impacts,
- la possibilité d'une microcentrale au fil de l'eau sans prise d'eau intrusive,
- la mutualisation avec une prise existante,
- la possibilité d'un projet de puissance moindre mais à impact très réduit,

L'absence d'analyse d'alternatives constitue un défaut majeur de l'étude d'impact.

3. Contexte territorial et cohérence avec les missions du Parc Naturel Régional de Corse

Le PNRC vise notamment :

- la préservation des milieux montagnards et forestiers,
- la protection des habitats fonctionnels pour les espèces endémiques,
- une gestion durable de l'eau et des zones humides,
- la limitation de l'artificialisation.

Le projet apporte certes :

- une contribution aux objectifs régionaux de transition énergétique,
- une valorisation modérée des ressources locales,
- une justification stratégique conforme à la PPE et aux orientations régionales et nationales sur la petite hydroélectricité.

Mais ces bénéfices doivent être confrontés à des atteintes nettes à des habitats patrimoniaux et à la forte naturalité du vallon.

Or :

- le projet modifie des **habitats prioritaires ou sensibles**,
- porte atteinte à des **continuités écologiques**,
- présente des impacts **sous-estimés sur la biodiversité**.

Ainsi, la **compatibilité avec les objectifs de la charte du PNRC apparaît partielle voire insuffisante** sans révision du projet et sans mesures compensatoires renforcées.

4. Propositions de mesures renforcées

Ces mesures visent à éviter l'impact plutôt qu'à le compenser, conformément à la doctrine ERC.

A. Mesures d'évitement supplémentaires

- Exclusion stricte de toute intervention dans les peuplements matures de Pin lariciu et à proximité des arbres à cavités signalés.
- Recalage du tracé de la conduite pour réduire l'emprise en zones d'habitat prioritaire.
- Interdiction de travaux en période de reproduction (oiseaux forestiers, amphibiens, chiroptères).
- Suppression de toute ouverture de piste dans les zones à enjeu fort.
- Interventions en lit mineur uniquement en période d'étiage.
- Surveillance écologique permanente durant les phases sensibles.
- Programme de sauvegarde des amphibiens (captage-relâcher, restauration de micro-habitats).
- Conservation intégrale des arbres sénescents et du bois mort.
- Réhabilitation d'un des deux anciens moulins en rive du Caterazzi (moulin de Fajo parcelle 52 ou celui de la parcelle 307) afin d'y accueillir la future centrale.

En effet ces deux moulins sont situés à proximité de la future zone aménagée pour accueillir la centrale (particulièrement celui de la parcelle 307), de ce fait le tracé prévu ne serait pas modifié.

Cette action permettrait une mise en valeur du patrimoine bâti et culturel fort de la vallée, en particulier par l'intermédiaire des techniques de réemploi des matériaux anciens ou issus de démolition.

-

Protection stricte de la zone humide

- Restauration ou création de zones humides à **ratio minimal 2:1**.
- Suivi hydrologique sur 5 ans.

B. Mesures de réduction renforcée

- Surveillance écologique permanente par un écologue indépendant (présence obligatoire en phase d'ouverture des pistes, déboisement, creusement des tranchées).
- Mise en place de zones tampons élargies (>10 mètres) autour des micro-habitats sensibles identifiés (arbres creux, talus, zones humides annexes).
- Techniques de chantier à ultra-faible impact :
 - mini-engins à pression au sol très faible,
 - câblage aérien temporaire pour limiter les passages,
 - stockage des matériaux uniquement hors milieux naturels.

C. Mesures compensatoires renforcées

- Reconstitution à l'identique (et non simple reboisement) d'une surface de Pin lariciu au ratio minimal 3:1.

- Restauration hydrologique complète d'au moins une zone humide dégradée proche du site, intégrant :
 - reprofilage naturel,
 - restauration de la végétation hygrophile autochtone.
- Installation d'abris pour la faune (nichoirs à insectes xylophages, gîtes à chiroptères, nichoirs en pinède).

Réhabilitation et valorisation du patrimoine bâti

- Un projet de réhabilitation des moulins en rive du Chiava serait pertinent.

Permettant une mise en valeur du patrimoine bâti et culturel fort de la vallée, en particulier par l'intermédiaire des techniques de réemploi des matériaux anciens ou issus de démolition. Des actions pédagogiques et de sensibilisation à la gestion de l'eau ou à l'histoire des moulins pourraient y être associées.

D. Mesures de suivi

Suivi écologique sur au moins 5 ans

Avec rapports annuels transmis au PNRC, Office de l'Environnement et à la DREAL, incluant :

- suivi dendrologique,
- suivi herpétologique,
- suivi piscicole annuel,
- suivi des chiroptères et oiseaux forestiers nicheurs,
- suivi DMH (Dendro microhabitats) sur les arbres remarquables identifiés.
- suivi invertébrés benthiques au minimum tous les 3 ans. Pour la truite corse, il sera nécessaire de réaliser un suivi piscicole biennal, une surveillance quantitative des juvéniles ainsi que le suivi des faciès des radiers, sensibles aux variations hydrologiques.
- Les impacts sur la qualité de l'eau semblent faibles mais nécessitent un suivi physico-chimique annuel
- Dispositif d'alerte environnementale incluant suspension immédiate des travaux en cas de découverte d'espèces protégées non détectées initialement.

Engagement contractuel

Le maître d'ouvrage doit s'engager financièrement et réglementairement à :

- maintenir les mesures sur le long terme,
- rectifier immédiatement tout impact supérieur à celui prévu.

5. Aspect énergétique

Le développement des énergies renouvelables est abordé dans la Charte sous l'angle de la plus-value que le Parc peut apporter en termes de protection des paysages, de la biodiversité

et des milieux, tout en positionnant le Parc comme un territoire d'expérimentation des actions définies dans le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) et la Programmation pluriannuelle de l'Énergie (PPE) pour atteindre l'autonomie énergétique sur son périmètre à l'horizon 2030. En ce sens, ce projet hydroélectrique contribue à une plus grande autonomie énergétique pour l'île mais il se doit de protéger un patrimoine environnemental riche et relativement bien préservé jusqu'à aujourd'hui.

6. Aspect paysager

Si le projet pourrait être considéré comme à faible impact paysager, dans la mesure où les zones d'implantation sont hors des sites et itinéraires fréquentés pour loisirs, et hors de vue des circuits routiers, ces deux points ont particulièrement attiré notre attention :

- la destruction d'habitats forestiers entraînera malgré tout une perte de valeur paysagère pour la vallée. Cet enjeu, dans l'avis global, n'est cependant pas prioritaire par rapport aux impacts environnementaux sur les espèces et les habitats, qui sont ici les enjeux majeurs.
- ce projet qui constitue un atout pour le développement de la Corse tout en permettant la réappropriation d'une zone confrontée à une forte déprise, aurait mérité d'avoir une intégration paysagère exemplaire, en réhabilitant un moulin en rive du torrent de Caterazzi pour y accueillir la centrale. Cette opération aurait été l'occasion de mettre en valeur le patrimoine culturel fort de la vallée, en particulier par l'intermédiaire des techniques de réemploi des matériaux anciens ou issus de démolition.

Conclusion – Avis global

Au regard :

- de la présence d'habitats à enjeu fort, dont un habitat prioritaire Natura 2000,
- des impacts directs et irréversibles (déboisement),
- de la perturbation probable de la faune forestière et aquatique,
- des impacts résiduels reconnus comme significatifs par le maître d'ouvrage,
- de la compatibilité insuffisante avec les objectifs de conservation du PNRC,

Le Parc naturel régional de Corse émet un avis réservé, conditionné à un renforcement majeur des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le PNRC recommande **une révision du projet**, en y intégrant une réduction significative de l'emprise écologique.

Fait à Corti, le 17/12/2025

Pour le syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse

Le président Jacques Costa

